

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau Hydroélectricité et Nature

*Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
01-2018-00217*

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général et valant arrêté préfectoral de prescriptions à déclaration au titre du Code de l'environnement des travaux de restauration écologique de la frayère de la Lie sur la commune de Messimy-sur-Saône, portés par l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.123-19-1 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 09 octobre 2018 présentée par l'Établissement Public Territorial du Bassin (E.P.T.B) Saône et Doubs par son président, relative aux travaux de restauration écologique de la frayère de la Lie sur la commune de Messimy-sur-Saône ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 26 décembre 2018 ;

VU l'addendum au dossier de déclaration transmis au service instructeur par l'E.P.T.B Saône-Doubs par courriel le 09 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ain du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis réservé des Voies Navigables de France du 03 décembre 2018 ;

VU l'avis tacite favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du XX XXX 2019 au XX XXX 2019 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à l'E.P.T.B Saône-Doubs, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 11 juin 2019 ;

VU la réponse de l'E.P.T.B Saône-Doubs, du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux correspondent à une restauration de milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le dossier n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements rétablissent la continuité latérale de la Saône avec une annexe hydraulique ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements permettent le développement et le maintien d'une végétation constituant un support de ponte favorable au brochet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné acte à l'E.P.T.B Saône-Doubs, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration écologique de la frayère de la Lie, sur la commune de Messimy-sur-Saône.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration écologique de la frayère de la Lie sur la commune de Messimy-sur-Saône tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Section/Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale
Messimy-sur-Saône	A /1000	M. PINET	1 110 m ²
Messimy-sur-Saône	A /1052	M. PINET	552 m ²
Messimy-sur-Saône	A /999	Non identifié	2 360 m ²
Messimy-sur-Saône	A /998	Non identifié	2 240 m ²
Messimy-sur-Saône	A /997	Mme PERRIN	700 m ²
Messimy-sur-Saône	A /996	Mme PERRIN	700 m ²
Messimy-sur-Saône	DPF	VNF	600 m ²

L'E.P.T.B Saône-Doubs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS

L'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à :

- aménager une baissière de 5 700 m² par remodelage et création d'un chenal,
- créer un ouvrage de franchissement sous le chemin de halage par fonçage d'une buse de diamètre 1 m et d'une longueur de 19 m, permettant de connecter la Saône à la baissière et maintenir la voie de circulation existante ainsi qu'un système de parafouille aux extrémités de la buse,
- créer une banquette végétalisée d'une surface totale de 35 m² dans le prolongement de l'ouvrage de franchissement. Celle-ci est de type trapézoïdal avec une petite base de 1,5 m de longueur alignée dans l'axe du radier de l'ouvrage de franchissement et une grande base de 5 m côté Saône.

Le service en charge de la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et les Voies Navigables de France sont tenus informés du démarrage des travaux dix jours avant.

Afin de prendre en compte les périodes sensibles des espèces faunistiques, les travaux de terrassements se déroulent entre début septembre et fin octobre.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Tous les travaux sont réalisés en période d'étiage et hors eau, toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.
- Les aires de stationnement et d'entretien du matériel et des engins sont situées hors zone inondable.
- Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant. Tout engin présentant des fuites est systématiquement écarté du chantier.
- Des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en permanence dans les engins.
- Le stockage de carburant ou de lubrifiant sur le chantier ne peut se faire que dans une cuve double enveloppe de contenance supérieure à la quantité à stocker.
- L'approvisionnement des véhicules en carburant se fait à l'extérieur du chantier.
- Les déchets produits lors du chantier sont évacués régulièrement.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout type d'écoulement (laitances de béton, substances de maçonnerie ou tout autre polluant) ou chutes de matériaux dans le milieu naturel.
- Toutes les précautions sont prises afin de garantir la non dissémination de plantes invasives.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

À la fin des travaux, l'E.P.T.B Saône-Doubs adresse au service police de l'eau sous deux mois un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les éventuels incidents.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

À tout moment, l'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à l'E.P.T.B Saône-Doubs de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Toute modification apportée par l'E.P.T.B Saône-Doubs, à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'E.P.T.B Saône-Doubs ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

La déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau relatives aux travaux de restauration et d'entretien de la fraysère de la Lie sur la commune de Messimy-sur-Saône deviennent caduques à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'E.P.T.B Saône-Doubs si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Messimy-sur-Saône et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Messimy-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée de six mois conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et

de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment l'autorisation spéciale au titre des sites classés et la convention d'occupation temporaire établie avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

En particulier, si l'instruction relative à l'autorisation spéciale au titre des sites classés conduit à la modification du projet, celle-ci doit être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de l'E.P.T.B Saône-Doubs, Madame le maire de Messimy-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de service de l'Agence française pour la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le préfet,